

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 994

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Fayssat, M. Trébuchet, Mme Besse, Mme Lechon, Mme Diaz, M. Chenu,
M. Ménagé, M. Gery, M. Rivière, M. Monnier, M. Casterman, Mme Sicard et M. Lottiaux

ARTICLE 2 BIS A

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« périodiquement »,

le mot :

« annuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la périodicité avec laquelle les bénéficiaires d'une pension retraite et résidants hors du territoire doivent justifier de leur résidence et de leur existence.

Afin de lutter efficacement contre la fraude, il apparaît nécessaire de procéder à un contrôle annuel de l'existence et du lieu de résidence.